



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL TRAITEMENTS LAMBIN de respecter  
les dispositions des articles 2.2.b et 2.2.c (surveillance des eaux souterraines)  
de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 avril 2017  
pour son établissement de LILLE-LOMME**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 autorisant la SARL TRAITEMENTS LAMBIN à exploiter des installations de traitements de surfaces situées 2 rue Wulverick 59160 LILLE-LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 imposant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE-LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le guide « surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués » de juin 2019 réalisé par la direction générale de la prévention des risques – bureau du sol et du sous-sol ;

Vu le rapport du 24 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel du 27 juin 2022 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté de mise en demeure concernant la surveillance des eaux souterraines du site de LILLE-LOMME et lui rappelant la possibilité de faire part de ses éventuelles observations auprès du préfet dans un délai de 15 jours conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 11 juillet 2022 par lequel l'exploitant sollicite auprès de l'inspection des installations classées un délai supplémentaire pour la notification de la mise en demeure susmentionnée ;

Vu l'absence de transmission d'élément complémentaire par l'exploitant aux services de l'État ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article 2.2.b de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé fixe le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de la SARL TRAITEMENTS LAMBIN implantée 2 rue Wulverick 59160 LILLE-LOMME ;
2. la fréquence de la surveillance est semestrielle, en période de hautes et basses eaux ;
3. les résultats commentés des campagnes de surveillance doivent être transmis dès réception à l'inspection de l'environnement ;
4. l'article 2.2.c de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé fixe la réalisation, tous les 4 ans, d'un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des quatre années écoulées ;
5. le bilan quadriennal doit être transmis au plus tard 3 mois après chaque cycle de 4 ans ;
6. les résultats bruts des campagnes de prélèvement du 9 juillet 2021 et du 30 septembre 2021 ont été envoyés à l'inspection sans analyse ou commentaire des résultats ;
7. aucun résultat de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'a été transmis pour la campagne hautes eaux 2022 ;
8. aucun bilan quadriennal n'a été transmis depuis la notification de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La SARL TRAITEMENTS LAMBIN, dont le siège social sis 679 avenue de la république 59800 LILLE, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles suivants du présent arrêté pour son établissement situé 2 rue Wulvérick 59160 LILLE-LOMME.

### Article 2 – Rapport de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est mis en demeure de transmettre les commentaires et l'analyse des résultats des campagnes de juillet et septembre 2021 prévus par l'article 2.2.b de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant peut utiliser utilement la trame de rapport pour une campagne de surveillance des eaux souterraines du guide « surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués ».

### Article 3 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant est mis en demeure de réaliser la surveillance prévue par l'article 2.2.b de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats commentés de cette surveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement.

### Article 4 – Bilan quadriennal

L'exploitant est mis en demeure de réaliser le bilan quadriennal prévu par l'article 2.2.c de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant peut utiliser utilement la trame pour un rapport de bilan de surveillance des eaux souterraines du guide « surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués ».

### Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LILLE et LOMME (commune associée) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LILLE et LOMME (commune associée) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI